



Avis délibéré sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune de Dannemarie (68) porté par la Collectivité Européenne d'Alsace

N° réception portail : 002193/A P n°MRAe 2024APGE40

Nom du pétitionnaire	Collectivité Européenne d'Alsace
Communes	Dannemarie, Ballersdorf et Altenach
Département	Haut-Rhin (68)
Objet de la demande	Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental
Date de saisine de l'Autorité environnementale	19/03/2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) à Dannemarie (68) porté par la Collectivité Européenne d'Alsace, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par la Collectivité Européenne d'Alsace le 19 mars 2025.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 1^{er} avril 2025, en présence de Julie Gobert, André Van Compernolle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote, Jérôme Giurici et Yann Thiébaut membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

AVIS SANS OBSERVATION

La Commune de Dannemarie se situe à l'extrémité sud-est de la région Grand-Est, et au sud de la Collectivité Européenne d'Alsace, à environ 22 km au sud-ouest de Mulhouse. La commune appartient à l'arrondissement d'Altkirch, au canton de Masevaux et fait partie de la Communauté de communes Sud Alsace Largue. Cette commune de 2 264 habitants en 2021 est dotée d'un territoire d'environ 435 hectares dont près de 80 % est consacré à l'agriculture.

Le périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) possède une superficie d'apport de 249,37 ha (hors voiries) dont des extensions sur les communes d'Altenach (5,7 ha) et de Ballersdorf (3,07 ha).

Sont exclus de ce périmètre le bourg ainsi que quelques parcelles agricoles qui se trouvent en sa périphérie, le bois de « La petite forêt », un secteur englobant le boisement alluvial de la Largue en bordure de la Route Départementale 103, la zone d'activités et les parcelles situées à l'ouest de la rue du Réservoir.

À l'issue du projet, la surface des attributions représente 244,93 ha.

Considérant le maintien de l'itinéraire cyclable existant ;

Considérant que ni le parcellaire, ni le programme des travaux connexes n'auront d'incidences sur l'habitat d'intérêt communautaire prioritaire, ni sur les autres habitats communautaires de la zone Natura 2000 de la vallée de la Largue ;

Considérant que les réattributions parcellaires ont conforté sur la zone Natura 2000, les exploitants qui s'y trouvaient déjà et dont les pratiques agricoles sont compatibles avec le maintien des prairies et pâtures ;

Considérant la conservation des haies présentes à l'exception de la haie H1 qui sera compensée ; Considérant que la restructuration parcellaire n'accroît pas le risque de suppression des 18 arbres de hautes tiges présents ;

Considérant le renforcement de la ripisylve du Baerressengraben par des plantations d'essences indigènes ;

Considérant la création d'un corridor écologique composé d'une bande enherbée de 5 m de large sur laquelle seront implantés des tronçons de haie ;

Considérant que la restructuration du parcellaire ne modifiera pas le paysage ni les perceptions visuelles ;

L'Ae n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'AFAFE de la commune de Dannemarie (68) porté par la Collectivité Européenne d'Alsace.

METZ, le 1^{er} avril 2025 Pour la Mission Régionale

d'Autorité environnementale,

le président,

Jean-Philippe MORETAU